

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mars 2009

*** Avis aux milieux du travail ***

PRIÈRE DE PRENDRE NOTE que les changements suivants, apportés aux règles, formules et bulletins d'information de la Commission, entreront en vigueur le 1^{er} mars 2009 :

A. RÈGLES

21.5 [Modifiée]

Le directeur des normes d'emploi doit déposer une réponse à la requête en révision d'une ordonnance de conformité fondée sur l'article 108 de la *LNE* ainsi qu'une réponse à la requête en révision d'un avis de contravention délivré en application de l'article 113 de la *LNE*. La réponse doit être conforme aux règles 7.5 et 21.4 et être déposée auprès de la Commission au plus tard vingt et un (21) jours civils avant l'audience prévue.

[Teneur du changement : le directeur des normes d'emploi doit déposer sa réponse « 21 jours civils avant l'audience » plutôt que « 20 jours après la date de la Confirmation du dépôt envoyée par la Commission ».]

37.1 [Modifiée]

L'intimé qui a déposé une demande conformément aux règles 35.1 et 35.2 doit aussi déposer une réponse

à la requête auprès de la Commission au plus tard deux jours avant l'audience. Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse, l'intimé doit remettre une copie de celle-ci au requérant et à toute autre partie intimée qui a déposé une demande.

[Teneur du changement : la Formule C-38 et le Bulletin d'information 20 sont aussi modifiés conformément au changement, soit que toute réponse doit être déposée au plus tard « deux jours avant l'audience » plutôt qu'« au plus tard le matin de l'audience à 9 h 30 ».]

B. LA QUALITÉ D'EMPLOYÉ DANS LES REQUÊTES EN ACCRÉDITATION EN FONCTION DE LA CARTE

Lors de l'identification des personnes en cause dans les **requêtes en accréditation en fonction de la carte dans l'industrie de la construction**, la Commission tiendra compte des modifications apportées au Bulletin d'information n^o 9 :

En fonction de la carte : art. 128.1

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste de l'Annexe A, le syndicat doit habituellement remettre à l'employeur et déposer auprès de la Commission l'exposé de sa contestation de l'Annexe A

décision de la Commission ordonnant la tenue d'une réunion d'accréditation régionale. L'employeur doit remettre au syndicat et déposer auprès de la Commission l'énoncé de sa position en réponse à chacun des éléments contestés par le syndicat (y compris tout ajout proposé) dans les dix (10) jours suivant la date de cette décision. Après la réponse du syndicat relative à l'Annexe A, ni l'une ni l'autre des parties ne pourra apporter de modifications (ajouts ou suppressions) à la liste sans l'accord des parties ou l'autorisation de la Commission. Une réunion d'accréditation régionale suivra.

C. RÉPONSE À UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (FORMULE A-72)

La version révisée de la Formule A-72 (Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction) entrera en vigueur le 1^{er} mars 2009 et comprendra l'ajout suivant : « 5a. Énumérer tous les métiers non représentés dont des membres étaient au travail à la date de dépôt de la requête » [voir *Raymac Custom Homes* (3231-07-R: December 4, 2008)]

GÉNÉRALITÉS

Sont consultables en ligne les Règles de procédure de la Commission en date de décembre 2005 (versions révisées : juillet 2006; 1^{er} janvier 2008; 1^{er} mars 2009), qui intègrent les modifications apportées aux règles 21.5 et 37.1, la modification déjà en vigueur de la règle 41.1 [incorporant la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*], de même que les **Règles de procédure annotées 2009** et la version révisée des formules et bulletins d'information.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Employeur lié – Vente d'une entreprise –

L'immeuble des services policiers de Hamilton était en cours de réfection – Le syndicat avait déposé des requêtes relatives à un employeur lié et à la vente d'une entreprise concernant la Cité de Hamilton (« la Cité ») et la Commission des services policiers (« la CSP ») – La Cité était liée par la convention provinciale ICI du syndicat – La Commission rejette la requête relative à la vente d'une entreprise parce qu'aucun bien n'a été transféré de la Cité à la CSP – Selon la Commission, la Cité et la CSP sont des employeurs liés, pour les raisons suivantes : 1) il existe deux entités juridiques; 2) les activités principales de la Cité et de la CSP sont différentes, mais la Cité a été intégralement et inextricablement mêlée aux activités de construction de la CSP; en effet, la Cité approuvait le budget de la CSP, tenait et administrait les comptes de la CSP, préparait les appels d'offres, étudiait les soumissions, dispensait des conseils techniques, délivrait des numéros de fournisseurs de la Cité, réglait les problèmes tenant à la CSPAAAT et les autres problèmes d'assurance; de plus, la Cité veillait à la révision des contrats, organisait les rencontres avec l'entrepreneur, payait l'entrepreneur et assumait les fonctions de partie au contrat de construction; 3) la Cité gérât les activités de construction sous un contrôle ou une direction conjoints, et quatre des sept membres de la CSP étaient nommés par la Cité; 4) il existe des raisons sur le plan des relations de travail pouvant

justifier la déclaration, puisque les travaux de réfection ont été exécutés par des travailleurs non syndiqués, ce qui pourrait affaiblir le droit de négocier – Cependant, la Commission estime que le syndicat des Carpentiers ne peut légalement obtenir le droit de représenter les charpentiers-menuisiers au service de la CSP, car la disposition 3 d) de la *LRT* exclut les employés de cette catégorie de la portée de la Loi, ce que vient renforcer l'art. 117 de la *Loi sur les services policiers*, vu l'absence de consentement du chef de police – Puisque l'objet du par. 1 (4) est de préserver et non d'étendre le droit de négocier et que le syndicat ne peut de toute façon obtenir le droit de négocier, aucune mesure de redressement n'est accordée – Les requêtes sont rejetées

CITY OF HAMILTON AND POLICE SERVICES BOARD (HAMILTON); RE GREATER ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL AND ALLIED WORKERS, LOCAL 18; File No. 1409-07-R; Dated February 17, 2009; Panel: Jack J. Slaughter, John Tomlinson and Richard Baxter (11 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Suspension – Après avoir déterminé la qualité d'un certain particulier, la Commission avait consenti à suspendre le dépouillement des bulletins en attendant de rendre sa décision sur la demande de réexamen faite par l'employeur concernant la qualité du particulier en cause – La Commission ayant rejeté ladite demande de réexamen de l'employeur, celui-ci avait prié la Commission de prolonger la suspension jusqu'à l'issue de sa requête en révision judiciaire – La Commission juge qu'il ne convient pas de suspendre le dépouillement des bulletins, principalement pour des raisons pratiques : si le syndicat devait l'emporter, des points importants demeureraient en litige; s'il devait être perdant au scrutin, la requête serait annulée – De plus, le traitement de la requête a déjà subi un retard important, et le préjudice pour l'employeur ou les employés serait négligeable si les bulletins étaient dépouillés et si la décision de la Commission était éventuellement renversée – L'affaire est renvoyée au directeur des Services régionaux, aux fins du dépouillement des bulletins

FALLS MANAGEMENT COMPANY AND/OR COMPLEX SERVICES INC. C.O.B. AS CASINO NIAGARA; RE INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES, MOVING PICTURE TECHNICIANS, ARTISTS AND

ALLIED CRAFTS OF THE UNITED STATES, ITS TERRITORIES AND CANADA; File No. 4028-06-R; Dated February 3, 2009; Panel: Brian McLean, R. O'Connor and S. McManus (2 pages)

Industrie de la construction – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – Le conseil scolaire demandait à la Commission de déclarer qu'il était un employeur extérieur à l'industrie de la construction – La Commission s'est penchée sur les travaux de construction effectués par le conseil scolaire afin de trouver réponse à deux questions : i) les travaux ont-ils été exécutés dans le cadre des activités du conseil scolaire ou des activités d'une tierce partie, et ii) s'ils l'ont été à l'avantage d'une tierce partie, est-il possible de déterminer la somme versée par la tierce partie en échange de ces services – La Commission a examiné quelque quinze projets s'échelonnant sur une période de trois ans, et a constaté que le conseil scolaire ne répondait pas à la définition d'employeur extérieur à l'industrie de la construction relativement à l'un des projets, soit celui du centre civique – Le conseil scolaire reçoit des honoraires (30 000 \$) du centre civique pour la prestation de services de gestion de la construction – Bien que le conseil scolaire partage ces frais de façon proportionnelle avec les trois autres occupants (la Corporation of the County of Essex; le Windsor-Essex Catholic District School Board et l'Office de protection de la nature de la région d'Essex), la Commission conclut que le conseil scolaire effectue des travaux relevant de l'industrie de la construction en retour desquels il est rémunéré, tel que prévu, par trois entités non liées – Requêtes rejetées

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE IBEW, LOCAL 773; File Nos. 1776-04-R; 1778-04-R; 1794-04-R; 1796-04-R; 1797-04-R; Dated February 26, 2009; Panel: David A. McKee (24 pages)

Santé et sécurité – Pratique et procédure-Délais – Dans le cadre d'un appel de l'application d'un ordre de l'inspecteur en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, l'appelant avait télécopié ses documents aux intimés dans le délai prescrit par les Règles de procédure et déposé ses documents auprès de la Commission par courrier ordinaire – Le cachet postal du paquet était en date du 6 février 2009, mais la marque d'horodatage indiquait que les documents avaient été traités à la Commission pendant la matinée du 13 février 2009, la requête accusant ainsi un retard d'une journée – La

Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de 30 jours prescrit à la règle 61 – La règle 3.4 définit la « date de dépôt » d'un document comme étant la date à laquelle la Commission le « reçoit » à ses bureaux – Le courrier ordinaire livré à la Commission est reçu par un bureau des services communs, qui en fait la distribution à tous les organismes gouvernementaux qui occupent des locaux dans le même immeuble que la Commission – Puisque l'appelant avait télécopié ses documents aux intimés dans les délais et posté le paquet une semaine avant sa réception à la Commission, il était raisonnable de conclure que le paquet avait été « reçu » par la Commission le 12 février 2009, et donc en temps opportun – Il est vrai que l'appelant n'avait pas déposé ses documents auprès de la Commission dans les cinq jours suivant la remise des documents aux intimés, tel que stipulé par la règle 6.12, mais la règle 3.2 autorise la Commission à abréger ou prolonger tout délai prescrit par les règles – De plus, en vertu de la règle 40.7, la Commission peut dispenser de l'application stricte des règles si elle le juge opportun – Le dépôt tardif n'a causé aucun préjudice aux intimés – La Commission proroge le délai en vertu de la règle 6.12

KENORA DISTRICT SERVICE BOARD; RE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 5911 AND STEVEN BRISCOE, INSPECTOR; File No. 3335-08-HS; Dated February 17, 2009; Panel: Harry Freedman (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Dr. Peter Khaïter Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	En cours
Complex Services Divisional Court No. 623/08	4028-06-R	Désistement le 13 février 2009
Pre-Steve Foods Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	14 avril 2009
MacKenzie Construction Group Divisional Court No. 532/08	1096-08-R	En cours
Schuit Plastering & Stucco Divisional Court No. 537/08	0210-08-R	14 avril 2009
Dr. Peter Khaïter Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Christian Labour Association of Canada Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	20 mai 2009
Lorraine Fraser Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	17 avril 2009
Comfort Hospitality Inc. Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
LIUNA v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
LIUNA, Local 183 (PineValley Enterprises) Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
BCC Constructors v. International Union of Painters Divisional Court No. 138/08	3174-06-R	En cours
Ottawa Fertility Centre v. Ontario Nurses Association, OPSEU, CUPE Local 4000, Ottawa Hospital and OLRB Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	Semaine du 6 avril 2009
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	En cours
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	C. A. le 22 avril 2009
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Court of Appeal No. C48942	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	Entendue le 27 janvier 2009 – En délibéré